

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DES ACTIONS
ADMINISTRATIVES

BUREAU DE LA COORDINATION
DE LES SERVICES
CONCENTRÉS DE L'ETAT

ARRETE PREFECTORAL N° 43
relatif à la tournée de conservation cadastrale

Le PREFET D'EURE ET LOIR,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-591 du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 74-545 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services Fiscaux,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE :

Article 1er : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation sont assurés par la Direction des Services Fiscaux.

Article 2 : Les périodes d'intervention en commune, et l'identité des agents chargés des travaux, seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés et publié dans la forme ordinaire.

Article 4 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à CHARTRES, le 20 JAN. 1998



Pour Ampliation
POUR LE PREFET

l'Attaché, Chef de Bureau,

Anne-Sophie VERNET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

B. JOUINEAU.